

Demande et calcul de la retraite complémentaire





Sommaire

	La retraite, en bref	3
●	Points clés.....	4
● ●	Points de repères	8
● ● ●	Points de vue	24
● ● ● ●	Points de contact.....	28

La retraite, en bref

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

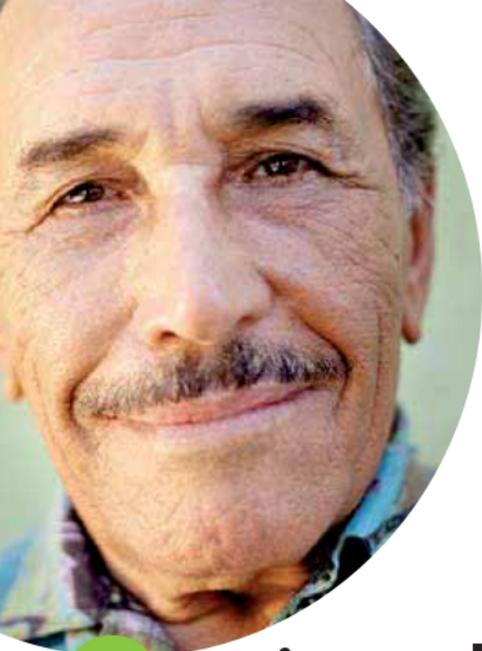
Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.



● Points clés

Ai-je droit à une retraite complémentaire ?

Tous les salariés du secteur privé ont droit à une retraite complémentaire Arrco, quelle que soit leur durée d'activité. Les cadres ont également droit à une retraite complémentaire Agirc. La retraite complémentaire Arrco et, le cas échéant, Agirc est versée même lorsque la durée d'activité a été très courte. Elle est versée quel que soit le lieu de résidence en France ou à l'étranger.

Comment faire le point sur ma retraite ?

Vous pouvez à tout moment connaître le montant de vos points de retraite en consultant votre relevé actualisé de points sur le site Internet de votre caisse de retraite complémentaire.

L'année de vos 55 ans, vous recevez une estimation individuelle globale de vos retraites basée sur les droits que vous avez obtenus auprès de l'ensemble des régimes obligatoires en France. Tant que vous êtes en activité, cette estimation vous sera adressée tous les 5 ans.

Si vous avez plus de 57 ans et qu'il n'est pas prévu que vous receviez dans l'année votre estimation indicative globale, vous pouvez demander une évaluation de retraite complémentaire (*voir rubrique Points de contact*).

Et si je demandais un entretien information retraite ?

Si vous avez au moins 45 ans, votre caisse de retraite met à votre disposition ses conseillers retraite pour un entretien gratuit. C'est l'occasion d'obtenir des simulations du montant de votre retraite globale selon plusieurs scénarios de départ, ainsi que des explications et les réponses aux questions que vous vous posez sur votre retraite (*voir rubrique Points de contact*).

Comment obtenir ma retraite ?

Vous devez cesser votre activité professionnelle (salariée ou non salariée) ou ne plus être indemnisé au titre de périodes de chômage ou de maladie pour obtenir votre retraite complémentaire.

Par exception, vous pouvez poursuivre votre travail si vous avez opté pour la retraite progressive ou si vous exercez certaines activités particulières ou encore si vous travaillez à l'étranger.

À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire à taux plein ?

- **À partir de 60/62 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein si vous avez la durée d'assurance requise pour obtenir votre retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein. L'âge de 60/62 ans correspond à l'âge légal de départ à la retraite.
- **À partir de 65/67 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein sans condition de durée d'assurance.

Et si je suis dans une situation particulière ?

Certaines situations (carrière longue, inaptitude...) vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire sans diminution de vos droits au même âge que votre retraite de base, à condition que celle-ci vous soit attribuée à taux plein.

À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire avec diminution de mes droits ?

- **À partir de 57 ans**, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance : celle-ci sera minorée définitivement par un coefficient correspondant à votre âge.
- **À partir de 60/62 ans** (en fonction de votre date de naissance), s'il vous manque moins de 20 trimestres par rapport au nombre exigé par la Sécurité sociale, vous obtiendrez votre retraite complémentaire avec une minoration calculée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres manquants. C'est la solution la plus avantageuse pour vous qui sera retenue.

Comment le montant de ma retraite sera-t-il calculé ?

Le montant annuel de votre retraite complémentaire sera égal au nombre de points que vous avez acquis multiplié par la valeur du point Arrco ou Agirc.

Au 1^{er} avril 2015, la valeur du point Arrco est fixée à 1,2513 €, celle du point Agirc est fixée à 0,4352 €.

Nombre
de points



Valeur
du point



Montant annuel
de la retraite

Le montant obtenu sera diminué si vous avez demandé votre retraite avec minoration.

Le montant de votre retraite sera augmenté si vous remplissez les conditions pour bénéficier des majorations pour enfants.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez demander votre retraite complémentaire pour l'obtenir. Il suffit d'entreprendre vos démarches quatre mois avant la date de départ à la retraite. Pour cela, adressez-vous à un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés) en appelant le 0 820 200 189¹. Si vous préférez effectuer vos démarches sur Internet, vous pouvez formuler votre demande sur le site de votre caisse ou sur www.agirc-arrco.fr.

Quand ma retraite prendra-t-elle effet ?

Votre retraite complémentaire prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour en bénéficier. En entreprenant vos démarches quatre mois avant la date prévue pour votre retraite, votre retraite complémentaire prendra bien effet à la date souhaitée.

La retraite complémentaire est versée au début de chaque mois.

(1) Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).



● ● Points de repères

Conditions pour obtenir sa retraite

1. Cesser son travail

Principe

Vous devez avoir cessé votre activité salariée ou non salariée pour bénéficier de votre retraite complémentaire. Vous devez également ne plus être indemnisé au titre du chômage, de la maladie ou de l'invalidité.

Dérogations

Il est possible d'obtenir sa retraite complémentaire tout en poursuivant certaines activités salariées. Il s'agit par exemple : des emplois d'assistante maternelle ou de tierce personne auprès d'une personne âgée ou handicapée, des artistes du spectacle... Ces dérogations sont identiques à celles admises par le régime général de la Sécurité sociale ou le régime des salariés agricoles.

Il est également possible de bénéficier de sa retraite complémentaire tout en poursuivant à temps partiel son

activité salariée quelle qu'elle soit : c'est le dispositif de la retraite progressive (*voir p. 13*).

2. Remplir les conditions d'âge et les conditions de carrière

Ces conditions diffèrent selon que vous envisagez d'obtenir votre retraite complémentaire avec ou sans minoration.

Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire à taux plein

Vous bénéficierez de votre retraite complémentaire à taux plein si vous avez atteint l'âge prévu pour l'obtenir sans condition de durée d'assurance (a) ou si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale à taux plein (b et c). Celle-ci vous sera attribuée à taux plein si vous avez atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire (b) ou si vous remplissez les conditions prévues pour les personnes en situation particulière (c).

a) Avoir atteint l'âge prévu pour lequel la durée d'assurance n'intervient pas

Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge minimum est de 65 ans.

Si vous êtes né à compter du 1^{er} juillet 1951, l'âge minimum requis varie entre 65 ans et 4 mois et 67 ans, en fonction de votre année de naissance.

b) Avoir atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire

En fonction de votre date de naissance, l'âge minimum et le nombre de trimestres requis diffèrent.

Date de naissance	Âge minimum	Nombre de trimestres
1950	60 ans	162
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1951	60 ans	163
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 9 mois	164
1953	61 ans et 2 mois	165
1954	61 ans et 7 mois	165
1955	62 ans	166
1956	62 ans	166
1957	62 ans	166

c) Être dans une situation particulière

Les situations recensées dans le tableau ci-dessous vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire à taux plein dès lors que vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein. Ce qui nécessite que vous remplissiez les conditions spécifiques prévues pour votre situation.

Situation	Âge minimum
Assuré handicapé ayant une durée minimum de cotisations	55 ans
Carrière longue - début d'activité avant 16 ans	57/58 ans
- début d'activité avant 20 ans	60 ans ⁽¹⁾
Incapacité permanente (pénibilité) - Salarié atteint d'une incapacité au moins égale à 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle - Salarié atteint d'une incapacité comprise entre 10 et 20 % consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels	60 ans
Bénéficiaire de l'allocation amiante	60 ans
Mineur de fond	60 ans
Ancien déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre	60/62 ans ⁽²⁾
Mère de famille ouvrière	60/62ans ⁽²⁾
Inapte au travail	60/62 ans ⁽²⁾
Assuré handicapé	60/62 ans ⁽²⁾
Aidant familial	65 ans
Assuré bénéficiant de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	65 ans
Assuré ayant apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap	65 ans
Assuré né entre le 1/7/1951 et le 31/12/1955 ayant eu ou élevé 3 enfants et ayant interrompu son activité pour les éduquer	65 ans

(1) En fonction de la date de naissance, se reporter au site www.agirc-arrco.fr

(2) En fonction de la date de naissance, se reporter à la colonne « âge minimum » du tableau de la p. 10.

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES SUPÉRIEURS

Elle concerne les cadres qui ont un salaire supérieur à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit un salaire annuel en 2015 supérieur à 152 160 €). La retraite Agirc tranche C (droits acquis sur la fraction des salaires comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale) est accordée à taux plein à partir de 65/67 ans (en fonction de votre date de naissance). Vous pouvez demander votre retraite Agirc tranche C avant mais elle est alors définitivement minorée en fonction de votre âge.

Si vous avez obtenu votre retraite de base au titre de l'inaptitude au travail, d'ancien combattant, d'ancien déporté, d'ancien interné ou d'ancien prisonnier de guerre, vous pouvez bénéficier de votre retraite tranche C à taux plein à partir de 60/62 ans.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Poursuivre son activité à temps partiel tout en percevant une fraction de ses retraites de base et complémentaires : c'est possible avec le dispositif de la retraite progressive.

Si vous souhaitez bénéficier de la retraite progressive complémentaire, il vous faut remplir trois conditions :

- avoir au moins atteint l'âge de 60 ans ;
- avoir au moins 150 trimestres d'assurance validés par la Sécurité sociale ;
- avoir obtenu l'accord de votre employeur pour travailler à temps partiel.

Si vous disposez du nombre de trimestres d'assurance exigés pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous bénéficierez d'une partie de votre retraite complémentaire à taux plein.

Si votre nombre de trimestres est inférieur à celui exigé, le montant de votre retraite complémentaire progressive sera minoré temporairement⁽¹⁾.

Vous continuerez d'obtenir des points de retraite en contrepartie des cotisations prélevées sur votre salaire.

Si vous le souhaitez et si vous avez l'accord de votre employeur, il est possible de cotiser sur la base d'une rémunération à temps plein, à condition de cotiser également sur cette base à l'assurance vieillesse.

Au moment où vous cesserez totalement de travailler, une nouvelle liquidation de votre retraite complémentaire sera effectuée. Vous bénéficierez alors de la totalité de votre retraite complémentaire. Son montant tiendra compte des points obtenus pendant votre période de travail à temps partiel.

(1) Les coefficients temporaires de minoration sont consultables sur www.agirc-arrco.fr.

Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire avec minoration

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire avec minoration si vous ne remplissez pas les conditions prévues pour l'obtenir à taux plein.

Sur le site **www.agirc-arrco.fr**, vous trouverez l'ensemble des tableaux récapitulant les coefficients de minoration en fonction des dates de naissance.

a) Retraite anticipée

Vous pouvez la demander à partir de 57 ans, soit dix ans avant l'âge d'obtention de la retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance.

Votre retraite complémentaire est alors diminuée par l'application d'un coefficient de minoration correspondant à l'âge que vous avez atteint, et ce de manière définitive.

Si vous demandez votre retraite complémentaire dix ans avant l'âge prévu pour l'obtenir sans condition de durée d'assurance, le coefficient appliqué à votre retraite est 0,43. Il atteint 0,78 lorsque vous demandez votre retraite cinq ans avant l'âge prévu. Lorsqu'il vous manque trois mois pour atteindre l'âge d'obtention de la retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance (65/67 ans en fonction de votre date de naissance), le coefficient est 0,99.

b) Retraite carrière courte

Si vous avez obtenu votre retraite de base à taux minoré (ou décote), le coefficient de minoration applicable à votre retraite complémentaire lorsqu'il vous manque moins de 20 trimestres d'assurance correspond soit à votre âge, soit à votre nombre de trimestres manquants. C'est la solution la plus favorable pour vous qui sera retenue.

Nombre de trimestres manquants par rapport au nombre exigé	Coefficient de minoration appliqué
20 trimestres	0,78
19 trimestres	0,7925
18 trimestres	0,8050
17 trimestres	0,8175
16 trimestres	0,83
15 trimestres	0,8425
14 trimestres	0,8550
13 trimestres	0,8675
12 trimestres	0,88
11 trimestres	0,89
10 trimestres	0,90
9 trimestres	0,91
8 trimestres	0,92
7 trimestres	0,93
6 trimestres	0,94
5 trimestres	0,95
4 trimestres	0,96
3 trimestres	0,97
2 trimestres	0,98
1 trimestre	0,99

Calcul de la retraite

1. Le principe

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} = \text{Montant de la retraite}$$

Le montant de votre retraite complémentaire correspond au nombre de points que vous avez obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur au moment où votre retraite prend effet. La somme obtenue correspond au montant brut de votre retraite annuelle.

2. Retraite minorée

Lorsque vous demandez à bénéficier de votre retraite complémentaire avec minoration, le montant de votre retraite complémentaire est diminué par l'application du coefficient correspondant à votre âge ou au nombre de trimestres manquants.

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times \text{Coefficient} = \text{Montant de la retraite}$$

3. Retraite majorée

Les régimes de retraite complémentaire accordent des majorations soit pour enfant(s) à charge, soit à partir de trois enfants nés ou élevés.

Les enfants pris en compte pour l'attribution des majorations sont :

- les enfants dont vous êtes le père ou la mère ;
- les enfants dont vous êtes le tuteur ou la tutrice ;
- les enfants recueillis par vous pendant 9 ans et cela avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Sont considérés à charge :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les enfants de moins de 25 ans lorsqu'ils sont étudiants,

apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi mais non indemnisés ;

- les enfants invalides quel que soit leur âge à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^e anniversaire.

Les majorations pour enfant(s) à charge cessent d'être versées lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions précisées ci-dessus.

Majorations pour enfants applicables aux retraites

	Majoration pour enfant(s) à charge	Majoration pour enfants nés ou élevés
Arcco	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus entre 1999 et 2011 : 5 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 1999 : application des anciens règlements des caisses de retraite
Agirc	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 2012 : <ul style="list-style-type: none"> • 8 % pour 3 enfants • 12 % pour 4 enfants • 16 % pour 5 enfants • 20 % pour 6 enfants • 24 % pour 7 enfants et plus

Les majorations pour enfants nés ou élevés sont plafonnées, pour le régime Arrco, à 1031,15 €⁽¹⁾ et pour le régime Agirc, à 1028,12 €⁽¹⁾. Ce plafonnement ne s'applique pas si vous êtes né avant le 2 août 1951.

Les majorations pour enfant(s) à charge ne sont pas cumulables avec les majorations pour enfants nés ou élevés. Si vous remplissez les conditions d'attribution de ces deux types de majorations, c'est la majoration la plus élevée qui vous sera attribuée.

Pour en savoir plus : reportez-vous au *Guide salariés n°9 : Majorations pour enfants et retraite complémentaire*.

Date d'effet de la retraite

1. Le principe

Le point de départ ou la date d'effet de votre retraite sera fixé au premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour obtenir votre retraite. Par exemple, si vous formulez votre demande en septembre alors que vous cessez votre activité au 31 décembre de la même année, votre retraite prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2. En cas de demande tardive

Si votre demande de retraite est adressée dans le trimestre qui suit celui au cours duquel a eu lieu votre cessation d'activité, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera fixée au premier jour du mois qui suit cet événement.

Si vous adressez votre demande de retraite au Cicas dans les trois mois qui suivent la date de notification de votre retraite de base, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera identique à celle-ci.

(1) Ce montant évolue comme la valeur du point de retraite.

Si vous êtes cadre, la date de votre retraite Arrco sera identique à celle de votre retraite Agirc et réciproquement.

Paiement de la retraite

Les retraites Arrco et Agirc sont payées d'avance.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la retraite complémentaire est versée au début de chaque mois. Ce rythme de paiement concerne toutes les retraites, qu'elles aient pris effet avant ou à compter de 2014.

Toutefois, si votre compte bancaire est domicilié hors de France (métropole et outre-mer) ou hors d'Europe, votre retraite sera versée trimestriellement, sauf si vous demandez qu'elle soit versée chaque mois.

Sur le site de votre caisse de retraite ou sur le site **www.agirc-arrco.fr**, vous pouvez consulter le calendrier de paiement des retraites pour l'année en cours.

Les retraites Arrco et Agirc évoluent en fonction des valeurs des points. Celles-ci sont arrêtées chaque année à effet du 1^{er} avril.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Sauf en cas d'exonération, des prélèvements obligatoires sont effectués sur le montant brut de votre retraite complémentaire au titre de l'assurance maladie, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie.

CAPITAL ET VERSEMENT UNIQUES

Lorsque vous avez obtenu un faible nombre de points, le versement de votre retraite complémentaire intervient annuellement ou sous la forme d'un capital unique.

	Capital unique	Versement annuel	Versement mensuel ou trimestriel ⁽¹⁾
Arrco	Montant de la retraite inférieur ou égal à 100 points	Montant de la retraite supérieur à 100 points et inférieur à 200 points	Montant de la retraite égal ou supérieur à 200 points
Agirc	Montant de la retraite inférieur à 500 points	-	Montant de la retraite égal ou supérieur à 500 points

Les seuils de 100 et 200 points Arrco et de 500 points Agirc sont calculés après application des majorations pour enfants et des coefficients de minoration mais avant déduction des prélèvements obligatoires.

Le capital unique est égal au produit du montant de votre retraite annuelle par un coefficient correspondant à l'âge atteint à la date d'effet de la retraite. Ces coefficients sont consultables sur **www.agirc-arrco.fr**

(1) Le versement trimestriel concerne les retraités qui résident hors d'Europe (zone Sepa).

Mode d'emploi pour obtenir sa retraite

1. Effectuer une demande

Prendre sa retraite, c'est une démarche simple mais pas automatique. Il est donc nécessaire d'effectuer une demande de retraite complémentaire si vous voulez en bénéficier.

Nous vous conseillons d'entreprendre vos démarches 4 mois avant la date de votre départ à la retraite. Vous avez une seule demande à remplir pour bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et éventuellement Agirc. Les conseillers retraite ou des Cicas (Centres d'information, conseil et accueil des salariés) vous informeront sur les démarches à effectuer et vous aideront à préparer votre dossier (*voir la rubrique Points de contacts*).

Vous pouvez également formuler directement votre demande de retraite sur le site de votre caisse de retraite ou sur la rubrique « *Accéder aux services* » du site **www.agirc-arrco.fr**.

Si vous prenez votre retraite du régime général de la Sécurité sociale avant l'âge légal au titre d'un handicap ou d'une carrière longue, c'est la caisse de retraite complémentaire compétente qui vous contactera.

DES DÉMARCHES FACILITÉES

L'Assurance retraite (Cnav et Carsat), l'Arrco et l'Agirc ont mis en place un dispositif d'échange d'informations. Si vous êtes salarié au moment de votre départ à la retraite, vous demanderez votre retraite en premier soit à l'Assurance retraite, soit à l'Arrco et l'Agirc (Cicas). Le premier régime contacté transmettra l'information à l'autre régime, lequel vous adressera un courrier en principe sous dix jours.

2. Compléter son dossier

Le Cicas vous envoie par courrier des documents à compléter, à signer et à renvoyer à l'adresse indiquée :

- l'imprimé « *Demande de retraite complémentaire Agirc et Arrco* », qui confirme votre intention de prendre votre retraite complémentaire ;
- l'imprimé « *Reconstitution de carrière à valider* » Arrco, et celui de l'Agirc si vous avez été cadre ;
- l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* », sur lequel vous indiquerez toutes les périodes qui n'ont pas été mentionnées dans l'imprimé « *Reconstitution de carrière à valider* » Arrco et celui de l'Agirc si vous avez été cadre.

Vous devez joindre à votre dossier de demande les pièces justificatives suivantes :

- une photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport en cours de validité ;
- une attestation de droits à l'assurance maladie (Sécurité sociale) ;
- une photocopie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Si votre retraite complémentaire est susceptible d'être majorée parce que vous avez un ou plusieurs enfants à charge ou parce que vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, des pièces justificatives vous seront demandées.

LES CICAS

Les Centres d'information, conseil et accueil des salariés, développés par l'Arrco et l'Agirc, offrent un service de proximité aux futurs retraités. Ils sont joignables à partir d'un numéro de téléphone unique : **0 820 200 189** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30 (Service 0,09 € / min + prix appel).

Présents dans chaque département de la métropole, ils organisent des permanences dans de nombreuses communes en liaison avec la Carsat, et/ou la MSA.

Les Cicas vous aideront gratuitement à constituer vos dossiers de retraite Arrco, Agirc et Ircantec. Leurs coordonnées sont consultables sur le site **agirc-arrco.fr**

COORDINATION EUROPÉENNE

Si vous résidez à l'étranger dans l'un des pays de l'Espace économique européen ou en Suisse et si vous avez exercé des activités salariées en France, votre demande de retraite doit être déposée auprès de l'organisme de retraite de l'État de votre résidence. Celui-ci la transmettra au régime de retraite de base français qui communiquera une copie au **service coordination européenne de l'Agirc et de l'Arrco**, lequel vous enverra un dossier de retraite à compléter et à renvoyer. Le dossier sera transmis ensuite à la caisse de retraite complémentaire dont vous relevez.

Pour des renseignements généraux sur la retraite complémentaire ou pour faire le point sur votre dossier, vous pouvez contacter le service de coordination européenne :

- **par courriel** : coordination-europeenne@agirc-arrco.fr
- **par téléphone** : 0 33 1 71 72 13 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00.



Points de vue

Retraite complémentaire Arrco à taux plein

Je suis né le 15 février 1954 et j'ai prévu d'arrêter mon travail le 30 septembre 2015. J'aurai alors 61 ans et 7 mois et 165 trimestres d'assurance. Je devrais donc obtenir ma retraite de base à taux plein au 1^{er} octobre 2015. J'ai 2 enfants, le plus jeune a 19 ans, il est étudiant et il est à ma charge. Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ?

Voici la réponse de la conseillère retraite

Vous pourrez également bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco à taux plein à partir du 1^{er} octobre 2015. Votre nombre total de points Arrco devrait s'élever à 4404 points au 30 septembre 2015. La valeur du point Arrco est fixée au 1^{er} avril 2015 à : 1,2513 €.

Le montant de votre retraite Arrco se calcule ainsi :

$$4\,404 \times 1,2513 = 5\,510,73 \text{ €}$$

A ce montant s'ajoute la majoration pour enfant qui vous sera versée tant que votre enfant restera étudiant et qu'il n'aura pas atteint l'âge de 25 ans.

$$4\,404 \times 1,2513 \times 0,05 = 275,54 \text{ €}$$

Le montant annuel de votre retraite Arrco avant prélèvements s'élèvera à :

$$5\,510,73 + 275,54 = 5\,786,27 \text{ €}$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Arrco correspondra à :

$$5\,786,27 : 12 = 482,19 \text{ €}$$

Au début du mois d'octobre 2015, vous percevrez le premier versement mensuel de votre retraite Arrco. Ensuite, vous continuerez à percevoir au début de chaque mois votre retraite Arrco.

Retraites complémentaires Arrco et Agirc minorées

Je suis née le 4 janvier 1954 et je compte prendre ma retraite au 1^{er} septembre 2015. À cette date, il me manquera 12 trimestres pour obtenir ma retraite de base au taux plein. J'ai été cadre pendant toute ma carrière. Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ?

Voici la réponse du conseiller retraite

Vous souhaitez bénéficier de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc avec minoration à partir du 1^{er} septembre 2015. À cette date, vous aurez 61 ans et 7 mois, et vous aurez donc atteint l'âge légal de départ à la retraite. Le coefficient de minoration qui s'applique à cet âge pour votre génération est 0,78. Le coefficient de minoration pour 12 trimestres manquants est 0,88. C'est celui-ci qui sera appliqué sur vos retraites Arrco et Agirc car il est plus favorable.

Au 31 août 2015, votre nombre total de points Arrco devrait s'élever à 4 500 points. La valeur du point Arrco est fixée au 1^{er} avril 2015 à : 1,2513 €.

Le montant annuel de votre retraite complémentaire Arrco avant prélèvement sera de :

$$4\ 500 \times 1,2513 \times 0,88 = 4\ 955,15 \text{ €}$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Arrco correspondra à :

$$4\ 955,15 : 12 = 412,93 \text{ €}$$

Au 31 août 2015, votre nombre total de points Agirc devrait s'élever à 26 000 points. La valeur du point Agirc est fixée au 1^{er} avril 2015 à : 0,4352 €.

Le montant annuel de votre retraite complémentaire Agirc avant prélèvement sera de :

$$26\ 000 \times 0,4352 \times 0,88 = 9\ 957,38\ \text{€}$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Agirc correspondra à :

$$9\ 957,38 : 12 = 829,78\ \text{€}$$

Au début du mois de septembre 2015, vous percevrez le premier versement mensuel de vos retraites Arrco et Agirc. Ensuite, vous continuerez à percevoir chaque mois vos retraites Arrco et Agirc.



Points de contact

Des conseillers retraite vous accompagnent dans la préparation de votre dossier de retraite Arrco, Agirc et Ircantec.

Disponibles et accessibles, ils sont à votre écoute au :

0 820 200 189

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Si vous le souhaitez, vous pourrez prendre rendez-vous avec un conseiller retraite dans un lieu proche de votre domicile afin de faire le point sur votre dossier de retraite.

Pour localiser le Cicas (centre d'information, conseil et accueil des salariés), rendez-vous sur :

www.agirc-arrco.fr

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc et arrco

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00 – www.agirc-arrco.fr
www.maretraitecomplementaire.fr